

PROCEDURE ET IMMATERIEL

Rapport sur la législation Italienne

Prof. Giusella Finocchiaro

Université de Bologne- Département des sciences juridiques

I. QUESTIONS TERMINOLOGIQUES

1. Le terme «cyberjustice» est-il défini et employé dans votre juridiction?

Le terme «cyberjustice» n'est pas défini dans la juridiction italienne. En revanche, on utilise l'expression «procès télématique».

Il y a différentes sources législatives pour les différents procès: le premier procès télématique a été le procès civil, d'abord discipliné par le DPR (Décret du Président de la République) n°123 du 13 février 2001 «Règlement sur l'utilisation des outils informatiques et télématiques dans le procès civil, administratif et dans le procès devant la Cour des Comptes».

Le DPR cité a défini les modalités de formation, communication et de notification des actes dans le procès civil avec des moyens électroniques.

Le DPR a prévu que tous les actes et mesures du procès peuvent consister en documents électroniques avec signature numérique.

Successivement, le DM (Décret ministériel) du 17 juillet 2008, «Règles techniques et opérationnelles pour l'utilisation des outils informatiques et télématiques dans le procès civil» a spécifié les règles opérationnelles pour le procès civil.

Plus récemment, le Ministère de la Justice a émané le DM du 21 février 2011, «Règlement concernant les règles techniques pour l'adoption dans le procès civil et pénal des technologies de l'information et de la communication, suivant les principes énoncés par le décret législatif n°82 et s. du 7 mars 2005, conformément à l'article 4, alinéas 1 et 2 du DL (Décret-loi) n° 193 du 29 décembre 2009, converti en L. n° 24 du 22 février 2010» qui discipline le procès télématique.

Ce règlement a remplacé les règles techniques adoptées par les précédents décrets, le DPR n° 123 du 13 février 2001 et le DM du 17 juillet 2008.

Ensuite, le procès administratif a été discipliné par le D.L. n° 104 du 2 juillet 2010, «Application de l'article 44 de la loi n°69 du 18 juin 2009 concernant la délégation au Gouvernement pour la réorganisation du procès administratif».

Cette norme est aussi dite «Code du procès administratif» et prévoit soit une simplification de la procédure administrative soit une dématérialisation partielle de certains actes du procès, de la notification et des phases de préparation et publication des arrêtes.

Enfin, le procès fiscal a été discipliné par le DM n°163 du 23 décembre 2013 «Règlement sur l'utilisation des outils informatiques et télématiques dans le procès fiscal, en application de l'article 39, alinéa 8, du DL n° 98 du 6 juillet 2011, modifié par L. n° 111 du 15 juillet 2011».

Le DM règle la formation, la transmission, la communication, la notification et la conservation des actes du procès fiscal en forme digitalisée.

La digitalisation est assurée par l'utilisation des signatures électroniques qualifiées, des signatures numériques et du courrier électronique certifié.

Le règlement ne prévoit pas l'utilisation de la signature électronique avancée.

Les parties ne sont pas obligées à utiliser la forme digitalisée dans le procès fiscal, pouvant bien choisir d'utiliser la forme traditionnelle pour les actes du procès.

Cependant, si une partie a utilisé des moyens électroniques dans le premier degré, elle est obligée d'adopter les mêmes moyens dans la procédure d'appel.

II. ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA CYBERJUSTICE

2. Existe-t-il un encadrement législatif ou réglementaire des technologies de l'information et des communications dans votre juridiction?

La législation italienne est, à ce sujet, très riche et a évolué au cours des années.

La première loi italienne a été publiée en 1997 et a établi la valeur juridique des documents électroniques (L. n° 59 du 15 mars 1997 «Délégation au gouvernement pour l'attribution des responsabilités et des fonctions aux régions et aux autorités locales, pour la réforme de l'administration publique et la simplification administrative).

Le principe général de l'article 15, alinéa 2 de la loi n° 59 du 15 mars 1997, qui a affirmé la validité de tous les documents électroniques, a été mis en place par le DPR n° 513 du 10 novembre 1997 «Règlement sur les critères et les modalités de formation, conservation et transmission des documents avec les instruments télématiques, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Loi n° 59 du 15 mars 1997 » qui a introduit la signature numérique dans le système juridique italien.

Le DPR n° 513 du 10 novembre 1997 a été abrogé par le DPR n° 445 du 28 décembre 2000 «Dispositions législatives en matière de documentation administrative» dans laquelle il est transposé avec des modifications.

Pour ce qui concerne la matière des signatures électroniques, la législation italienne dérive de la normative européenne.

La directive européenne sur la signature électronique (Directive n° 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques) a été transposée en Italie par le DL n°10 du 23 janvier 2002 «Actuation de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques», qui a reconnu la valeur juridique des signatures électroniques et numériques.

Par la suite, le Gouvernement a publié le DPR n° 137 du 7 avril 2003 «Règlement de coordination en matière des signatures électroniques, en conformité à l'article 13 du DL n°10 du 23 janvier 2002» avec finalité de coordonner les dispositions de la législation italienne en matière de documents électroniques et signatures numériques et cela dérivant du droit communautaire sur les signatures électroniques.

Ensuite la législation italienne a été organisée dans un texte unique: le «Code de l'administration digitale» (DL n° 82 du 7 mars 2005). Le Code de l'Administration digitale constitue la loi actuellement en vigueur.

Il est important de préciser que la législation établie par le Code de l'administration digitale s'applique à tous les sujets juridiques et donc pas seulement à l'administration publique.

Il y a aussi beaucoup de règlements qui complètent le cadre normatif.

Notamment, le DPCM (Décret du Président du Conseil des Ministres) du 22 février 2013, «Règles techniques pour la production, la vérification et l'apposition des signatures électroniques avancées, numériques et qualifiées, conformément aux articles 20, alinéa 3, 24, paragraphe alinéa 4, 28, alinéa 3, 32, alinéa 3, b), 35, alinéa 2, 36, alinéa 2, et 71» a été récemment adopté.

Le décret établit des règles pour l'utilisation de toutes les signatures électroniques, mais en particulier il rend utilisable la signature électronique avancée.

Depuis 1997, la législation italienne a individualisé quatre types de signatures électroniques, associées aux différents moyens technologiques et qui ont une différente force probante: la signature électronique simple, la signature électronique avancée, la signature électronique qualifiée et la signature numérique.

Chaque signature a une force probante différente, expressément établie par le législateur aux fins d'instaurer un système d'équivalence entre le document papier et le document électronique.

La définition de signature électronique simple est contenue dans l'article 1, alinéa 1-q) du Code de l'administration digitale.

Celle-ci établit que la signature est «l'ensemble des données en forme électronique jointes ou liées par association logique à d'autres données électroniques, utilisées comme méthode d'identification informatique».

Evidemment il y a de nombreux types de signatures électroniques qui peuvent rentrer dans cette catégorie générale. En effet il y a différents méthodes pour apposer une signature électronique, comme par exemple les codes d'identification personnelle aux technologies biométriques.

En particulier selon une classification très diffusée, les méthodes d'authentification utilisables pour les signatures électroniques peuvent être groupées dans les trois catégories identifiées avec les expressions anglaises «*something you know*», «*something you are*» et «*something you have*» en relation au mécanisme d'authentification adopté.

Ce mécanisme peut être basé sur la connaissance d'un mot clé ou d'un numéro d'identification personnel par l'utilisateur («*something you know*»), sur ses caractéristiques physiques (par exemple son empreinte digitale: «*something you are*») ou bien sur quelque chose qu'il possède (par exemple une carte magnétique: «*something you have*»).

Le législateur ne spécifie pas le niveau de sécurité nécessaire pour la signature électronique ni ses caractéristiques techniques.

La signature électronique avancée est aussi une signature techniquement neutre, mais elle doit avoir en revanche un niveau de sécurité particulier.

L'article 1, alinéa 1 - q) *bis* du Code de l'administration digitale, définit cette signature comme «un ensemble des données en forme électronique jointes ou liées au document informatique, utilisées comme méthode d'identification informatique, qui permettent d'identifier le signataire du document et qui garantissent une connexion univoque avec lui».

La disposition précise aussi que «Les données sont créées avec des moyens sur lesquels le signataire a un contrôle exclusif et sont liées aux données auxquelles la signature est référée d'une façon qui rend possible de détecter si les données ont été modifiées». La signature biométrique est un exemple de signature avancée.

La signature électronique qualifiée est définie dans l'article 1, alinéa 1- r) du Code de l'administration digitale. Elle est «un type particulier de signature avancée basée sur un

certificat qualifié et réalisée à travers un dispositif avec des caractéristiques de sécurité pour la création de la signature».

La définition donnée dans le Code de l'administration digitale précise que l'association de la signature au signataire est réalisée avec un certificat qualifié qui n'est pas mentionné dans la définition de signature avancée.

La signature numérique est enfin définie dans l'article 1, alinéa 1- s) du Code de l'administration digitale.

Il s'agit d'«un type de signature avancée qui est basée sur un certificat qualifié et sur un système de cryptographie à clés publiques et privées liées entre elles, qui permet au signataire à travers la clé privée et au destinataire à travers la clé publique d'expliquer et vérifier la provenance et l'intégrité d'un document informatique ou d'un ensemble de documents informatiques».

Dans le cas de la signature numérique, le législateur a donc choisi d'adopter une technologie déterminée, la cryptographie à clés asymétriques.

Au contraire, la signature électronique simple et la signature avancée ne sont pas liées à une technologie déterminée. Elles sont tout à fait définies comme signatures technologiquement neutres.

Ensuite, l'article 25 du Code de l'administration digitale établit que tous les types de signatures électroniques peuvent être authentifiés par le notaire ou l'officier ministériel avec l'apposition de leur signature numérique.

La signature électronique, avancée, qualifiée ou numérique des parties, doit être apposée en présence du notaire qui va vérifier leurs identités et éventuellement la validité du certificat qualifié. La signature apposée en présence d'un certificat expiré, révoqué ou suspendu est invalide.

Le système juridique italien prévoit aussi l'acte public télématique.

Le DL n° 110 du 2 juillet 2010 «Dispositions en matière d'acte public télématique rédigé par le notaire, au sens de l'article 65 de la Loi n° 69 du 18 juin 2009», établit que pour la formation de l'acte public des signatures des parties, des interprètes et des témoins peuvent être apposées digitalement.

Les parties peuvent signer aussi avec la signature électronique simple, mais le notaire est obligé d'apposer sa signature numérique.

La rédaction d'un acte public télématique est un choix des parties qui est alternatif à la rédaction de l'acte public sous forme papier: la forme de l'acte est différente ainsi que sa conservation, mais la valeur juridique reste la même.

3. Dans l'éventualité où de telles lois existent, quels en sont les objectifs et la portée?

Les lois existantes en matière de technologies de l'information et des communications dans la juridiction italienne ont pour objectif de spécifier la valeur juridique des documents et des signatures électroniques ainsi que d'assurer l'équivalence entre ces instruments informatiques et les documents ou signatures traditionnels.

Le but final de la législation en matière de documents et signatures électroniques est celui d'augmenter la certitude du droit dans l'utilisation des nouvelles technologies.

Pour ce qui concerne le document technologique, l'adoption de la législation a été nécessaire pour réduire le conditionnement culturel qui dérivait de la traditionnelle conception de document comme document papier.

4. Les documents technologiques bénéficient-ils d'un encadrement législatif spécifique dans votre juridiction?

Les documents technologiques sont encadrés dans le Code de l'administration digitale, qui en définit la valeur probante et la capacité de satisfaire la condition de la forme écrite lorsque cela est exigé.

Le législateur a choisi d'introduire une définition explicite de document informatique dans le système juridique italien.

Cette opération n'était pas strictement nécessaire, mais elle avait pour but de contraster la conception culturelle de document juridique uniquement comme document papier. En vérité la loi n'imposait pas une forme spécifique au document.

Aujourd'hui l'article 1 du Code de l'administration digitale définit le document digital comme la représentation électronique d'actes ou faits avec une relevance juridique.

Ensuite, l'article 20, alinéa 1, *bis* établit que soit la valeur probante soit la capacité de satisfaire la condition de la forme écrite d'un document technologique sont évaluées librement par le juge, qui doit aussi tenir compte des caractéristiques qualitatives du document, de sa sécurité, de son intégrité et de son attitude à ne pas être modifiables.

5. Votre droit pose-t-il quelques règles que ce soit relativement à la preuve électronique?

Les preuves électroniques sont recevables et admissibles dans le procès selon les principes généraux du système juridique italien.

La force probante du document électronique est établie par le Code de l'administration digitale en fonction du type de signature électronique apposée sur le document technologique.

La force probante du document électronique est celle de l'article 20, alinéa 1-*bis* du Code de l'administration digitale: le juge peut évaluer la force probante d'une signature librement, compte tenu de ses caractéristiques qualitatives, de sécurité, d'intégrité et de son attitude à ne pas être modifiables.

Le Code de l'administration digitale attribue la même valeur de preuve au document électronique avec une signature électronique simple. Le juge devra donc évaluer la force probante du document dans le cas concret, selon les circonstances existantes.

L'alinéa 2 de l'article 21 du Code de l'administration digitale établit la valeur juridique des documents électroniques avec signature électronique avancée, qualifiée et numérique.

Ils ont la valeur probante de l'article 2702 du Code civil italien, qui discipline les actes sous seing privé.

Pour les signatures numériques et qualifiées on présume que le propriétaire du dispositif pour la signature est aussi celui qui l'a apposée.

Cette présomption peut être renversée seulement dans le cas où le propriétaire donne la preuve contraire sur l'utilisation de l'appareil pour la signature.

La preuve contraire ne regarde pas la véracité de la signature numérique, mais tient en compte l'utilisation du dispositif informatique. Ce n'est donc plus la paternité d'une signature qui est importante, mais le critère d'imputation de la signature basé sur un principe de responsabilité. Un sujet est considéré signataire parce qu'il est titulaire du dispositif de signature. C'est un mécanisme important de présomption. Fournir la preuve contraire est, en effet, très difficile.

Le Code de l'administration digitale établit aussi que les documents avec signature électronique qualifiée et numérique peuvent intégrer la forme écrite dans les cas prévus des numéros 1 à 12 de l'article 1350 du Code civil italien, qui règlent les contrats relatifs aux biens immobiliers.

Au contraire, la signature électronique avancée n'est pas considérée suffisante pour les contrats sur les biens immobiliers. Par contre, telle signature peut bien intégrer la forme écrite voulue *ad substantiam* par le Code civil italien, par exemple, dans le secteur bancaire pour la conclusion de contrats.

III. CYBERJUSTICE ET SYSTEME JUDICIAIRE

6. Les tribunaux de votre juridiction disposent-ils de leur propre site Internet?

Une partie des tribunaux italiens dispose de son propre site internet, mais les cours ne sont pas obligées légalement à mettre en place un site internet.

Dans la majorité des cas, le site internet des tribunaux contient les informations adressées soit aux citoyens soit aux membres de la communauté juridique, mais d'habitude les sites n'expliquent pas le fonctionnement général de la procédure judiciaire aux citoyens.

On peut quand même y trouver des informations de base sur la cour et sur son fonctionnement et certains sites internet mettent à disposition du public des listes du personnel, la division des opérateurs dans les différentes sections du tribunal, les informations sur les juges, sur l'organisation interne et sur la hiérarchie du tribunal.

À la fois les sites offrent aussi des modèles et des formulaires à l'intention des avocats ou des parties et un service pour la consultation des rôles d'audience de la cour.

7. Les palais de justice mettent-ils à la disposition du public des postes informatiques avec accès Internet gratuit, ou d'autres types de kiosques d'information mettant à profit, d'une manière ou d'une autre, la technologie?

Normalement les palais de justice ne mettent pas à disposition du public des postes informatiques avec accès internet gratuit ni autres types de kiosques d'information mettant à profit la technologie.

8. Les palais de justice sont-ils dotés d'une technologie d'accès Internet sans fil (ex.: Wifi)?

Les Palais de justice ne sont normalement pas dotés d'une technologie d'accès internet sans fil.

9. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils la tenue d'entrevues et l'usage de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo (ex.: caméra, appareil photographique, microphone, etc.) dans les palais de justice, à l'extérieur des salles d'audience?

La tenue d'entrevues et l'usage de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo dans les Palais de justice, à l'extérieur des salles d'audience, sont encadrés dans le Code de procédure pénale (v. question n°12).

Le Président du collège décide les dispositions particulières pour l'usage de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'audience, en émanant des décrets spécifiques au fur et à mesure.

De toute façon, la majorité des procès sont tenus dans la chambre du conseil et l'accès au public est donc généralement interdit.

La technologie au service du *processus judiciaire*

10. Les tribunaux de votre juridiction ont-ils mis en place un système de messagerie électronique pour leurs communications avec l'extérieur (notamment pour joindre les parties et leur(s) avocat(s), le cas échéant)? Si oui, depuis quand?

Pour les communications avec les parties et leurs avocats, les tribunaux italiens disposent d'un système de messagerie (courriel) simple ainsi que d'un système de poste électronique certifiée (PEC). Il s'agit d'un système permettant de remplacer les lettres recommandées avec accusé de réception, les télécopies ou tout autre outil de communication par le courrier électronique certifié.

L'accusé de réception électronique certifie la réception du message et des pièces jointes et constitue une preuve légale. De plus, toutes les opérations ont un sigle temporel qui "marque" l'instant d'expédition et réception sans équivoques. Si l'expéditeur devait perdre les reçus, une trace informatique des opérations effectuées est conservée pour une période de temps définie, avec la même valeur juridique des reçus.

En 2005, le DPR n° 68 du 11 février 2005 «Règlement sur l'utilisation du courrier électronique certifié» a discipliné les modalités d'utilisation de la PEC en application de l'article 27 de la Loi n°3 du 16 janvier 2003, soit dans l'administration publique, soit entre l'administration publique et les citoyens.

Dans la même année, le Décret ministériel du 2 novembre 2005, «Règles techniques pour la formation, la transmission et la validation en temps réel du courrier électronique certifié» a spécifié les caractéristiques techniques et de fonctionnement pour l'utilisation du service de la PEC.

11. Les tribunaux de votre juridiction ont-ils mis en place un système de communication électronique (ex.: Intranet) pour leurs communications internes (notamment entre les juges et les membres du personnel judiciaire)? Si oui, depuis quand?

En 2003, la Loi n° 3 du 16 janvier 2003 «Dispositions programmatiques en matière d'administration publique» a imposé le développement des mesures pour l'innovation technologique de l'administration publique.

Les mesures adoptées incluaient l'extension de l'utilisation de systèmes de messagerie électroniques dans l'administration publique et entre celle-ci et les citoyens privés (art. 27, alinéa 8, e).

Les tribunaux italiens ont mis en place un système de communication électronique pour leurs communications internes entre les juges et les membres du personnel judiciaire qui est basé sur le domaine «*giustizia.it*».

Le domaine «*giustizia.it*» est l'ensemble de *hardware* et *software* à travers lequel le Ministère de la Justice gère en vie télématique tous les types d'informations, de données, d'activités, de communication et de procédure. Le système informatisé est basé sur des éléments essentiels qui sont le courrier électronique certifié, le portail des services télématiques, le registre général des adresses électroniques, le dossier télématique.

12. Les tribunaux de votre juridiction utilisent-ils la visioconférence ou tout autre moyen technologique dans le cadre de leurs procédures?

Les tribunaux utilisent la visio-conférence dans le cadre des procédures criminelles. La Loi n°11 du 7 janvier 1998 a introduit l'article 146 *bis* dans le Code de procédure pénale.

Cette norme règle la participation à distance à l'audience dans les procès pour les crimes prévus à l'art. 51, alinéa 3 du même Code (criminalité organisée), ainsi que l'art. 407, alinéa 2, a), n. 4 (terrorisme international et de subversion de l'ordre constitutionnel).

En particulier, la participation à travers un système de visio-conférence est prévue pour les détenus lorsqu'il y a de graves motifs de sécurité publique ou d'ordre public ou dans les cas d'un procès extrêmement complexe aux fins d'éviter des retards.

Conformément à l'art. 147 *bis*, l'examen à distance peut également être organisé pour les collaborateurs de justice.

Ensuite, la participation au procès en visio-conférence est prévue par les dispositions de l'article 205 *ter* du Code de procédure pénale.

Conformément aux accords internationaux, l'accusé à l'étranger qui ne peut pas être transféré en Italie peut participer à l'audience en visio-conférence.

L'article 149 du Code de procédure pénale prévoit aussi la possibilité de notifier la convocation à l'audience dans le procès pénal avec le téléphone. Cette possibilité est prévue dans les cas d'urgence et la notification par téléphone n'est pas admise pour la convocation de l'accusé.

13. Les tribunaux de votre juridiction utilisent-ils tout autre mode de communication électronique dans le cadre de leurs procédures?

Les tribunaux italiens n'utilisent pas d'autres modes de communication électronique dans le cadre de leurs procédures.

14. Les tribunaux de votre juridiction sont-ils dotés de systèmes intégrés d'information de justice (SIJ) ou de tout système équivalent? Si oui, décrivez le/les système(s) employé(s) et sa/ses fonction(s).

En Italie, une partie des tribunaux ont adopté des systèmes intégrés d'information de justice. Le but des systèmes intégrés d'information est d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système judiciaire.

Les systèmes de gestion des affaires judiciaires permettent de recevoir facilement les messages et des notifications via internet et les avocats peuvent accéder à l'information directement sur leurs adresses électroniques, puisque le décret ministériel n° 44 du 21 février 2011 a éliminé l'utilisation obligatoire du «point d'accès» pour les dépôts des actes de la procédure.

Les points d'accès sont les structures technologiques utilisées pour la fourniture du service de connexion au portail pour les services télématiques aux sujets habilités externes au domaine «*giustizia.it*». La gestion des points d'accès est attribuée à des sujets différents. Entre eux il faut nommer les Conseils des Ordres professionnels et les Conseils nationaux professionnels pour ce qui concerne leurs affiliés.

Les systèmes de gestion intégrée permettent soit de remplir en ligne des formulaires soit d'effectuer des dépôts électroniques pour certaines procédures. Dans certains tribunaux, les avocats ont aussi la possibilité de consulter en ligne l'appel du rôle.

Par exemple, le Tribunal de Bologne s'est doté d'un système intégré d'informations de justice appelé «*Consolle avvocato*» qui offre un système informatisé pour certaines procédures judiciaires.

Aujourd'hui il y a des systèmes de gestion des dossiers et de gestion d'instance pour la procédure d'exécution immobilière, pour la procédure d'insolvabilité et pour la procédure de requête d'injonction.

Les Tribunaux de Milan, Brescia, Padoue, Gênes, Turin, Vérone et Rome ont déjà adopté des systèmes intégrés d'information et de gestion des dossiers et d'instance pour une pluralité des procédures, et sont en train d'augmenter les services accessibles en ligne.

En tous cas, selon l'article 16 *bis* du décret-loi n°179 du 18 octobre 2012, à partir du 30 juin 2014, tous les actes du procédure qui suivent la première constitution en cause dans les procédures civiles, de volontaire juridiction, d'exécution, d'insolvabilité et pour la procédure de requête d'injonction, vont être obligatoirement déposés en forme digitale.

15. Les salles d'audience des tribunaux de votre juridiction sont-elles dotées d'outils technologiques?

Les salles d'audience des tribunaux sont dotées d'ordinateurs de bureau nécessaires pour la rédaction des verbales d'audience, à disposition des juges.

Certains tribunaux sont aussi dotés, dans les salles d'audience destinées aux procédures pénales, de systèmes de téléconférence et de visioconférence.

16. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils l'utilisation des technologies en salle d'audience par les individus autres que les juges et les membres du personnel judiciaire?

Les tribunaux n'encadrent pas l'utilisation des technologies en salle d'audience par les avocats, les parties, les témoins et les journalistes.

Les principes généraux sont applicables à tous les équipements électroniques.

17. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils l'enregistrement audio et vidéo des activités se déroulant dans les salles d'audience (débats, plaidoiries, prononcé du jugement), y compris la diffusion d'un tel enregistrement et/ou l'obtention d'une transcription ou d'une reproduction de cet enregistrement sur support papier ou support informatique, le cas échéant?

Les tribunaux n'encadrent pas l'enregistrement audio et vidéo des activités se déroulant dans les salles d'audience, ni la diffusion des enregistrements ou l'acquisition d'une

transcription ou d'une reproduction de ces enregistrements sur support papier ou informatique.

La technologie au service des acteurs du système judiciaire

18. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des juges et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins?

Les tribunaux italiens mettent à la disposition des juges le centre électronique de documentation de la cour suprême de Cassation (CED).

Le CED constitue un outil d'aide à la décision des juges. Il offre un service d'information juridique en relation aux décisions judiciaires et à la doctrine juridique.

La consultation du CED est gratuite et est réglée par le DPR n° 195 du 17 juin 2004 «Règlement sur la discipline et l'accès à l'information juridique concernant le service du Centre de documentation électronique (CED) de la Cour suprême de Cassation».

19. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des avocats et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins?

Les chefs des bureaux judiciaires peuvent permettre à ceux qui exercent une profession liée aux services légaux d'utiliser les services offerts par le CED dans la cour, en cas de disponibilité du personnel et des ressources. En dehors de ce cas, les tribunaux ne mettent pas d'outils technologiques à disposition des avocats.

20. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des personnes non représentées par avocat et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins?

Il n'y a pas d'outils technologiques mis à disposition des personnes non représentées par avocat ou étant spécifiquement adaptés à leurs besoins.

21. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des personnes présentant un handicap et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins?

Il n'y a pas d'outils technologiques mis à disposition des personnes présentant un handicap ou étant spécifiquement adaptés à leurs besoins.

Les tribunaux disposent, toutefois, des services pour garantir l'accès physique des personnes présentant un handicap (par exemple les ascenseurs et les rampes d'accès).

22. Veuillez identifier et décrire toute autre technologie employée par les tribunaux à des fins procédurales ou administratives.

Les tribunaux offrent aussi des services en ligne à travers le domaine «*giustizia.it*». Il y a soit des services réservés à travers une procédure de login ou bien ouverts au public. Les services réservés aux utilisateurs identifiés avec un nom d'identification et un mot clé sont:

- les services de consultation, qui permettent d'obtenir les informations sur l'état des procédures et de consulter les dossiers informatiques;
- le registre général des adresses électroniques, pour l'identification des adresses du système de messagerie certifié et du domicile légal des parties enregistrées;
- le registre des adresses électroniques de l'administration publique, disponible exclusivement pour les bureaux des tribunaux et pour les avocats;
- le système de paiements électroniques, pour les paiements relatifs aux frais de justice.

Parmi les services accessibles au public il y a des services de banques des données relatifs aux services télématiques disponibles dans les bureaux judiciaires en Italie et aux points d'accès au système dans les tribunaux.

Le site offre aussi des services pour la consultation des dossiers et pour la consultation de l'état des procédures ordinaires ou devant le Juge de Paix en ligne, ainsi que pour la consultation de l'état des procédures d'insolvabilité.

IV. CYBERJUSTICE ET MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES CONFLITS EN LIGNE (RCL)

L'État et le marché privé de la RCL

23. À votre connaissance, existe-t-il, dans votre juridiction, un marché de fournisseurs privés de services de RCL?

Il y a plusieurs fournisseurs privés de services de RCL en Italie.

Il faut souligner que pour ce qui concerne la médiation, selon l'article 16 du décret législatif n° 28 du 4 mars 2010, les fournisseurs des services de résolution des conflits doivent être enregistrés dans le registre public des médiateurs tenu par le Ministère de la Justice. L'enregistrement est demandé par le sujet qui veut s'en accréditer.

Le décret législatif n° 180 du 18 octobre 2010 établit soit les caractéristiques que les organismes de médiation doivent présenter pour être enregistrés (par exemple un capital minimum) soit les caractéristiques nécessaires aux médiateurs qui opèrent dans l'organisme de médiation (par exemple une formation professionnelle en matière). Les médiateurs doivent être enregistrés dans une des catégories prévues dans le registre en relation aux matières des conflits traitées. Les avocats habilités sont médiateurs de droit.

24. Dans votre juridiction, l'État encadre-t-il le marché des fournisseurs privés de services de RCL?

Dans les années passées, l'Italie a promu la diffusion des modes alternatifs de résolution des conflits, soit dans le secteur du droit civil soit dans le droit commercial.

En général, les dispositions applicables aux modes alternatifs de résolution des conflits sont aussi applicables pour la résolution des conflits en ligne.

Pour ce qui concerne l'arbitrage, l'article 806 du Code de procédure civile prévoit que les parties puissent recourir à l'arbitrage pour tous les conflits relatifs aux droits disponibles, sauf en cas de prévision législative expressément contraire.

La disposition précise aussi que les conflits individuels en matière du droit de travail puissent être décidés par l'arbitrage si la loi ou les contrats de travail collectifs le prévoient.

En relation à la médiation, au niveau européen, la Commission a adopté d'abord une première Recommandation 98/257/CE du 30 mars 1998, «Recommandation concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation» et ensuite, la Recommandation 2001/310/CE du 4 avril 2001, «Recommandation relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires désignés pour la résolution consensuelle des litiges des consommateurs». Elles concernent les principes d'indépendance, de transparence, du contradictoire, d'efficacité, de légalité, de liberté et de représentation qui doivent être appliqués dans les procédures de RCL.

Encore au niveau européen, la directive 2008/52/CE, «Directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale» régit et est applicable aux litiges transfrontaliers en matières civile et commerciale, à l'exception des matières fiscale, douanière ou administrative et de la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions dans l'exercice de sa puissance publique.

La directive prévoit que les États membres autorisent les tribunaux à suggérer aux parties le recours à cette méthode, sans toutefois les y obliger.

En Italie déjà en 1993, le législateur a adopté la loi n° 580 du 29 décembre 1993 «Réorganisation des chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture», qui a attribué aux chambres du commerce italiennes la faculté de constituer des chambres d'arbitrage et de conciliation.

Ensuite, la loi n°281 du 30 juillet 1998 «Discipline des droits des consommateurs et des utilisateurs» a accordé aux associations des consommateurs reconnues la possibilité d'accéder à la procédure de conciliation de la chambre du commerce compétente au niveau territorial avant d'introduire la procédure ordinaire devant le tribunal.

Avec le décret législatif n° 70 du 9 avril 2003 «Actuation de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché interne», une première forme de résolution des conflits en ligne a été introduite.

L'article 19 du décret cité, a établi que, en cas de conflit, le fournisseur de services de la société de l'information et l'utilisateur peuvent recourir aux organismes de règlement alternatif télématique des conflits.

Le décret législatif n° 28 du 4 mars 201 «Actuation de l'art. 60 de la loi n° 69 du 18 juin 2009 en matière de médiation pour la conciliation des conflits civils et commerciaux» a détaillé la matière de la médiation pour les conflits du droit civil et commercial.

Selon l'art. 5 du décret législatif n° 28 du 4 mars 2010 sur la médiation pour la conciliation des conflits civils et commerciaux, la tentative de conciliation est obligatoire pour certaines matières et le juge peut aussi ordonner aux parties d'entreprendre la procédure de médiation.

Pour ce qui concerne la médiation télématique, dans le DL n°28 du 4 mars 2010, il n'y a que des références de type général pour l'utilisation des moyens électroniques. Le législateur italien a établi que la médiation peut se dérouler avec des moyens télématiques qui doivent être prévus par le règlement de l'organisme qui administre la procédure (DL n° 28, 4 mars 2010, art. 3, al. 4).

Au cas où la loi demande la forme écrite pour certains actes de procédure, les principes généraux du Code de l'administration digital sont applicables.

25. Dans votre juridiction, l'État contribue-t-il au financement des fournisseurs privés de services de RCL?

Dans la juridiction italienne, l'État accorde des financements en forme d'allègement fiscaux pour ceux qui adoptent la procédure de conciliation.

Notamment, tous les documents relatifs aux procédures de médiation sont exonérés de l'impôt de timbre (imposta da bollo) et tous autres impôts spéciaux ou taxes et l'accord final est aussi exempté jusqu'à 50.000 euros.

En cas de succès de la médiation, les parties auront droit au crédit d'impôt jusqu'à un maximum de 500 euro pour le paiement dû aux organismes de médiation.

En cas d'échec de la médiation, le crédit d'impôt est réduit de moitié.

En outre, lorsque la médiation est obligatoire, ou si la médiation est ordonnée par le tribunal, elle est gratuite pour ceux qui pourraient bénéficier de la défense gratuite dans la procédure juridique ordinaire.

26. Dans votre juridiction, l'État a-t-il posé des principes et garanties à respecter en matière de règlement en ligne des différends? Si oui, veuillez spécifier ces principes et garanties.

Le législateur italien a posé des principes et garanties à respecter en matière de règlement alternatif de conflits. Les mêmes principes sont aussi applicables pour le règlement en ligne de conflits. Il s'agit des principes d'indépendance, impartialité, accessibilité, rapidité, transparence, confidentialité et équité.

27. Dans votre juridiction, l'État voit-il à la mise en œuvre et au respect de ces principes et garanties en exerçant un contrôle sur les fournisseurs de services de RCL? Si oui, veuillez préciser la nature de ce contrôle.

Les contrôles opérés par l'État sur la mise en œuvre et sur le respect de ces principes se développent à travers la juridiction ordinaire et, en matière de médiation, à travers les inspections de l'inspectorat général du Ministère de la Justice.

En tout cas, comme déjà souligné, l'État impose un système d'accréditation des fournisseurs de services de conciliation avec certaines caractéristiques dans le registre du Ministère de la Justice.

28. L'État encadre-t-il les pratiques commerciales propres au secteur des services privés de RCL?

L'État a établi des grilles tarifaires prédéterminées au secteur des services privés de résolution alternative des conflits en général. La matière est encadrée par le décret ministériel n°180 du 18 octobre 2010, «Règlement pour la détermination des critères et des modalités pour l'inscription et la conservation du registre des organismes de médiation, du registre des formateurs pour la médiation, et pour l'approbation des honoraires des organismes, conformément à l'article 16 du décret législatif n°28 du 4 mars 2010». Les grilles tarifaires peuvent être modifiées selon les règles de l'article 16 du même décret.

29. L'État encadre-t-il la résolution en ligne des conflits d'une autre manière? Si oui, veuillez décrire cet encadrement.

L'État n'encadre pas la résolution en ligne des conflits d'une autre manière.

Le rôle direct de l'État dans le secteur des services de RCL

30. Dans votre juridiction, l'État fournit-il aux citoyens de l'information sur la résolution en ligne des conflits?

L'État fournit aux citoyens de l'information sur la résolution en ligne des conflits sur le site du Ministère de la Justice en relation à la pertinence de cette approche, sa nature, ses implications (avantages et désavantages), ses voies d'accès, ses coûts et ses limitations.

31. Dans votre juridiction, l'État joue-t-il un rôle actif dans le secteur de la résolution en ligne des conflits?

L'État joue un rôle actif puisqu'il impose la médiation pour l'accès à certaines procédures ordinaires.

Le décret législatif n° 28 du 4 mars 2010 sur la médiation pour la conciliation des conflits civils et commerciaux établit une forme de conciliation préventive obligatoire pour les conflits relatifs à certaines matières.

En effet, pour les matières énumérées à l'article 5, alinéa 1 du décret législatif n° 28 du 4 mars 2010, le processus de médiation est nécessaire pour assurer la recevabilité de la demande judiciaire au sein du tribunal.

Toutefois, il faut souligner que l'absence de la condition de recevabilité doit être soulevée par le défendeur ou par le juge au plus tard dans la première audience.

La médiation est donc obligatoire par exemple en matière de copropriété, des droits réels, de division héréditaire, de pactes de famille, de location, des contrats d'assurance, bancaires et financiers.

De plus, le juge aussi peut ordonner aux parties d'entreprendre la procédure de médiation.

32. Plus spécifiquement, l'État offre-t-il directement des services de résolution en ligne des conflits à ses citoyens?

Les fournisseurs des services de RCL peuvent être publiques ou privés, mais l'État n'a pas développé un service de RCL dans le cadre de son système judiciaire ni n'a encadré la technologie à certaines étapes spécifiques du processus judiciaire.

33. L'État s'implique-t-il, d'une quelconque autre manière, dans le secteur de la résolution en ligne des conflits?

L'État ne s'implique pas d'une quelconque autre manière dans le secteur de la résolution en ligne des conflits.

V. PERSPECTIVES FUTURES

34. En regard de vos réponses aux questions des sections précédentes, comment qualifieriez-vous l'état d'avancement des processus et attributs inhérents à la cyberjustice dans votre juridiction?

L'état d'avancement des processus et attributs inhérents à la cyberjustice dans la juridiction italienne est basé sur un cadre normatif qui permet le développement des pratiques informatiques et télématiques.

Il n'y a pas d'obstacles législatifs à la diffusion de pratiques électroniques, mais au niveau d'actuation pratique du processus de dématérialisation il faudra encore progresser.

Le procès télématique en Italie ne s'est diffusé de façon homogène dans les différents tribunaux; il y a des applications spécifiques dans certains tribunaux.

Le procès télématique va changer les méthodes de travail aussi bien dans les tribunaux qu'au sein des cabinets d'avocats. Par exemple, la conservation des actes va être totalement différente. A ce jour, on conserve sous forme papier dans des archives librement organisées; demain, on devra conserver dans des archives organisées selon les règles édictées par la législation sous conservation digitale (DPCM du 3 décembre 2013)

La sécurité digitale requiert des mesures de sécurité totalement différentes (ex. cryptage).

35. Selon vous, quels sont les principaux avantages à l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel?

L'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel permet d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'administration publique dans le secteur de la justice et sous le profil du service rendu au citoyen.

Le niveau de sécurité sous le profil du droit à la protection des données personnelles dans la conservation des actes de la procédure va accroître aussi.

36. Quelles sont les principales critiques que peut soulever l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel?

Je crois que d'éventuelles critiques vont regarder les difficultés d'approche aux nouveaux moyens de communications électroniques, notamment de la part de l'administration publique et des catégories d'utilisateurs moins habituées à profiter des nouvelles technologies. Le processus d'intégration normalement trouve des obstacles de nature culturelle.

Il faut évidemment considérer qu'il y a une disparité technologique au sein des cabinets d'avocats.

37. Quels sont les principaux avantages offerts par la résolution en ligne des conflits?

La résolution en ligne des conflits offre les avantages d'être rapide et, dans une optique générale, peut contribuer à la réduction des retards dans l'organisation du système judiciaire traditionnel.

38. Quelles sont les principales critiques que peut soulever la résolution en ligne des conflits?

Dans le cas de la résolution en ligne des conflits, d'éventuelles critiques vont regarder les difficultés d'approche aux nouveaux moyens de communications électroniques.

39. Selon vous, quel rôle la cyberjustice est-elle appelée à jouer au sein de votre juridiction dans les prochaines années?

Dans les prochaines années la cyberjustice va jouer un rôle central au sein de la juridiction italienne. Le développement du secteur va inévitablement progresser. Même si cette progression n'est pas extrêmement rapide, elle va être nécessaire pour des raisons d'efficacité et à cause de l'évolution des modalités de communication dans tous les secteurs sociaux.